



VILLE DE JOUY-EN-JOSAS

CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 SEPTEMBRE 2023

230925

PROCÈS VERBAL

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	24	29

L'an deux mille vingt-trois, le 25 septembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du conseil en séance publique sous la présidence de Mme Marie-Hélène AUBERT, Maire.

Etaient présents :

M. Gilles CURTI, M. François BREJOUX, Mme Marie-France ONESIME, M. Marc BODIN, Mme Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, M. Christophe RUAULT, M. Didier MORIN, Mme Stéphanie CAGGIANESE, M. Guy BAIS, Mme Murielle FOUCAULT, M. Jean-François AUBERT, M. Pierre NARRING, Mme Véronique AUMONT, M. Jean-François POURSIN, Mme Emilie LETAILLEUR, M. Pascal BLANC, Mme Marie-Claude BOUGUET, M. Paul WARNIER, Mme Cyrielle FLOSI-BAZENET, M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAULT, M. Jean-Paul RIGAL, Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Alexandre JAMET.

Etaient excusés et représentés :

M. Grégoire EKMEKDJE à Mme Cyrielle FLOSI-BAZENET, M. Xavier ALBIZZATI à M. Christophe RUAULT, Mme Anne-Marie BRIAND à M. Didier MORIN, Mme Daniela ORTENZI-QUINT à Mme Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Mme Nadira TOUMIAT à Mme Marie-Hélène AUBERT.

Secrétaire de séance : Guy BAIS

a. Appel nominal et vérification du quorum.

Le Maire ouvre la séance. Paul WARNIER procède à l'appel des conseillers et il est constaté que le quorum est atteint.

b. Approbation du procès-verbal de la séance du 3 juillet 2023.

Le Maire demande aux membres présents s'ils veulent faire des commentaires ou apporter des modifications sur le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 3 juillet dernier. Denise THIBAULT demande à ce que soit rajoutée la prise de parole de Jean-Paul RIGAL qui souhaite que chaque demande de subvention des associations votée fasse l'objet d'une délibération par association. Cela sera ajouté au procès-verbal du 3 juillet dernier. Le procès-verbal est approuvé par les membres du Conseil municipal.

c. Election du Secrétaire de séance.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice (24/29), il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Guy BAIS est désigné à l'unanimité pour exercer cette fonction, ce qu'il a accepté.

d. Présentation du projet Cité de la Toile.

Charlotte Du VIVIER LEBRUN, Directrice du Musée de la Toile de Jouy, présente le projet de la Cité de la Toile à l'aide d'un diaporama (annexé au présent compte-rendu).

ORDRE DU JOUR

- 2023-072 Loi 3DS - Désignation d'un référent déontologue pour les élus
- 2023-073 Patrimoine communal - Mise à jour de l'inventaire de la voirie communale
- 2023-074 Réorganisation des surfaces de l'immeuble de la crèche - Autorisation signature acte notarié
- 2023-075 Remise gracieuse totale sur dette due à la Commune pour le loyer d'un logement communal
- 2023-076 Budget 2023 - Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
- 2023-077 Conventions de partenariat avec l'association des commerçants
- 2023-078 Subvention aux associations jovaciennes
- 2023-079 Coopération décentralisée - Mandat spécial pour un déplacement au Cameroun
- 2023-080 Secteur scolaire - Règlement intérieur des ATSEM
- 2023-081 Modification de la délibération N°DEL2023-068 du 3 juillet 2023 portant sur l'actualisation des dispositions du RIFSEEP pour les agents communaux
- 2023-082 Actualisation du tableau des emplois du personnel communal

RAPPORT N° 72

LOI 3DS - DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local. Ce rôle de conseil, s'il peut comporter une dimension juridique, vise surtout à accompagner et éclairer les élus sur la conduite à tenir et les bonnes pratiques à adopter en cours de mandat.

La Charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité,
- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins,
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions,
- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné,
- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et de l'arrêté du même jour pris en application de ce décret. Le référent déontologue est ainsi désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement. Ses missions sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts ;
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Afin d'identifier une personne susceptible de remplir ces conditions et disposant d'une expérience avérée de la chose publique locale, et désireuse de s'inscrire dans le cadre de ces missions, la Ville a contacté l'Union des Maires des Yvelines pour connaître d'éventuels candidats, qui seront potentiellement également sollicités par d'autres villes yvelinoises. Sur sa suggestion, la Ville est donc entrée en contact avec Mme Joëlle CROZIER, qui a effectué une carrière de professeur de droit, économie et gestion, et a exercé trois mandats municipaux dans la Ville de Rambouillet. Elle a accepté d'être désignée par la Ville en tant que référente déontologue pour les élus jovaciens, jusqu'en septembre 2026.

La saisine s'effectuera donc de façon libre par tous les élus, au moyen d'une boîte de messagerie dédiée qui leur sera communiquée. Les échanges entre l'élu concerné et le référent resteront bien entendu totalement confidentiels. Si des échanges oraux pourront bien entendu être utiles pour comprendre toutes les subtilités des questions posées, une réponse écrite finale devra être écrite à l'adresse mail de l'élu par le référent. Pour chaque dossier traité, le référent bénéficiera d'une indemnité de 80€, facturé à la Ville sans mention de l'élu concerné ni du sujet.

Gilles CURTI rappelle que toute question évoquée entre un élu et le déontologue fera l'objet d'une réponse apportée uniquement à l'élu qui sollicitera le déontologue. Il conseille d'utiliser son adresse de messagerie personnelle pour ces demandes afin de conserver le caractère confidentiel.

Marc BODIN demande si d'autres communes ont recruté à des déontologues. Le Maire lui répond que la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc est encore en recherche et Gilles CURTI complète en informant que la commune de Vélizy-Villacoublay fait appel aux services d'un déontologue depuis 2022 (2 questions posées).

Serge KARIUS s'interroge sur les compétences de la personne retenue. Gilles CURTI l'informe que cette déontologue est juriste de formation.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2023-072

LOI 3DS - DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS

Rapporteur : Monsieur Gilles CURTI, Adjoint

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et de l'arrêté du même jour pris en application de ce décret,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret 2022-1520,

CONSIDERANT l'obligation faite à la Ville de désigner un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile aux conseillers municipaux qui en feront la demande sur des questions liées à l'interprétation de la Charte de l'élu local et plus largement à toute question de nature déontologique se posant dans l'exercice de leur fonction,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal d'effectuer cette désignation et de définir les modalités de saisine du référent déontologue,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE Mme Joëlle CROZIER en tant que référente déontologue pour les élus du Conseil municipal de Jouy-en-Josas pour une durée allant jusqu'au 30 septembre 2026.

DIT que la saisine de la référente déontologue s'effectuera par tout conseiller municipal uniquement par mail, à l'adresse qui sera communiquée à tous les conseillers municipaux, et qu'une réponse écrite par mail sera adressée en retour à l'élu demandeur par la référente déontologue.

FIXE à 80€ par dossier/question le montant de la vacation forfaitaire valant indemnité versée par la Ville à la référente déontologue.

DIT que les éventuels frais de déplacement de la référente déontologue seront remboursés par la Ville dans les conditions applicables aux agents municipaux.

A l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions : Serge KARIUS, Denise THIBAUT et Jean-Paul RIGAL)

RAPPORT N° 73

PATRIMOINE COMMUNAL - MISE À JOUR DE L'INVENTAIRE DE LA VOIRIE COMMUNALE

La création et l'entretien de la voirie fait partie des compétences fondamentales des communes, le Code général des collectivités territoriales classant d'ailleurs les dépenses d'entretien de la voirie communale comme des dépenses obligatoires (L. 2321-2), au même titre que l'entretien de l'hôtel de ville, le paiement des agents, les dépenses liées au service d'incendie et de secours, ou encore l'entretien des cimetières.

Le décret du 6 février 2014 définit la voirie communale comme toute voie de communication attachée à la terre et affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation (comme le sous-sol, les talus, les fossés, les trottoirs...). Deux régimes de domanialités s'appliquent à la voirie communale :

- La domanialité publique : les voies qui en relèvent sont ouvertes à la circulation générale et y sont classées par délibération du Conseil municipal. Elles sont inaliénables et bénéficient d'une protection juridique renforcée. Trois types de voirie publique sont distingués : les voies à caractère de rue, les voies à caractère de chemin, et les voies à caractère de place ;
- La domanialité privée : en relèvent notamment les chemins ruraux, définis par le Code rural comme étant affectés à l'usage du public et n'ayant pas été classés dans le domaine public. Les obligations qui s'y attachent sont moins importantes.

Le Maire exerce son pouvoir de police sur la voirie communale (en matière de circulation, de stationnement et de conservation), ainsi que sur la voirie départementale (uniquement pour la circulation et le stationnement) à l'intérieur des limites de l'agglomération.

S'il n'existe aucune obligation légale en ce sens, la circulaire du n°426 du 31 juillet 1961 recommande aux communes d'établir un tableau des voies communales ainsi qu'une carte, et d'en soumettre la liste pour approbation au Conseil municipal de façon à garantir leur droit de propriété (notamment pour les chemins ruraux). En outre, une telle recension peut favoriser la mise en place de programmes pluriannuels d'entretien de la voirie, et par ailleurs, ce tableau et le linéaire de voirie qui y est reporté entre en ligne de compte dans le calcul d'une fraction de la Dotation globale de fonctionnement accordée par l'Etat aux communes.

La Ville de Jouy-en-Josas a réalisé cet inventaire de la voirie communale, une première fois en 1961, suivi d'une mise à jour en 1994. Dans ce dernier inventaire, le recensement faisait état de 72 voies communales publiques et 15 chemins ruraux, pour un linéaire respectif de 23,8 km et 11,4km. D'expérience, et concomitamment avec le développement des données numériques géographiques (par l'IGN par exemple, par les services fiscaux responsables du cadastre, ou en interne dans le cadre du déploiement du Système d'information géographique), il était connu que cet inventaire n'était plus à jour, bien qu'il constitue toujours la base de calcul actuelle de la DGF.

Dans le cadre d'un stage confié entre avril et août à une étudiante en Master 1 de l'Université de Versailles-Saint-Quentin, un travail d'actualisation de cet inventaire de 1994 a été réalisé sous la supervision du service voirie et du bureau d'études de la Direction des services techniques. Après avoir compilé les données officielles produites par l'IGN, par le cadastre et les données accumulées en interne, et les avoir confrontées à l'inventaire existant, des incohérences, anomalies ou omissions ont été identifiées. La mise à jour réalisée, complétée de relevés de terrain, a été intégrée dans la base de données SIG et a permis de dresser un nouvel inventaire de la voirie communale, opérant un certain nombre de régularisation (des voiries considérées comme publiques dans le précédent inventaire mais toujours considérées comme des chemins ruraux au cadastre, des chemins ruraux dont les caractéristiques ont évolué de sorte qu'ils relèveraient aujourd'hui davantage de la domanialité publique, des appellations qui sont soit d'usage commun, soit différentes entre la base IGN et la base cadastrale...).

Au terme de cette actualisation, l'inventaire de la voirie communale compte désormais :

- 63 voies communales à caractère de rue
- 14 voies communales à caractère de chemin

- 4 voies communales à caractère de place
- Et 15 chemins ruraux.

Le linéaire de cette voirie atteint désormais 26,9km de voies communales publiques, et 11km de chemins ruraux. Aucune procédure d'enquête publique n'est nécessaire préalablement à la mise en œuvre de cette actualisation, car aucune des modifications proposées ne porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies concernées. Après approbation par le Conseil sur le fondement de l'article L.141-3, ces données seront transmises aux services responsables du cadastre ainsi qu'aux services préfectoraux en charge des dotations locales.

Marc BODIN fait remarquer que ces 27 kms de voirie sont à entretenir chaque année pour un budget d'entretien d'un million d'euros et cela inclut également les 30 à 40 kms de trottoirs.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2023-073

PATRIMOINE COMMUNAL - MISE À JOUR DE L'INVENTAIRE DE LA VOIRIE COMMUNALE

Rapporteur : Monsieur Guy BAIS, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L.123-2, L. 123-3, L. 141-3, L. 162-5 et R. 141-4 à R. 141-10, donnant notamment compétence au Conseil municipal pour le classement, le déclassement et l'établissement des plans d'alignements, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies communales,

VU le code rural et de la pêche maritime en ses articles L. 121-17, L.161-1 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'ordonnance n°519-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,

VU la circulaire du 31 juillet 1961 du Ministère de l'intérieur relative à la gestion technique de la voirie communale,

CONSIDERANT que la Ville de Jouy-en-Josas a établi en 1961 puis en 1994 un inventaire de sa voirie communale,

CONSIDERANT le besoin de mettre à jour les données qu'il contient tant en termes de classement domanial, de dénomination des rues, de linéaire des voies,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'incorporation des voies suivantes dans l'inventaire de la voirie communale :

Dénomination	Linéaire	Classement
Rue des Pinceauteuses	63,2 m	Voie communale à caractère de rue
Rue du Petit Jouy	89,9 m	
Rue des Rentreurs	64,9 m	
Impasse du Petit Robinson	46 m	
Rue des Coloristes	95 m	
Rue des Imprimeurs au Bloc	291,5 m	

Rue des Tireurs	72,3 m	
Rue des Picoteuses	155 m	
Chemin des 40 Perches	217,4 m	Voie communale à caractère de chemin
Chemin des Prés de Vauboyen	19 m	Chemin rural
Chemin de la Butte aux Crèches	417,6 m	
Chemin Neuf	733,9 m	
Total	2 265,7 m	

APPROUVE l'incorporation des parcelles cadastrales suivantes (domaine privé de la Commune), à usage de voirie, dans l'inventaire de la voirie communale :

Dénomination	Parcelles	Linéaire	Classement
Rue Etienne de Jouy	B0289 / B0300 / B0302 / B0304 / B0305 / B0309 / B0312	288,3 m	Voie communale à caractère de rue
Place de la gare	AK0397	99,4 m	Voie communale à caractère de place
Total		387,7 m	

APPROUVE le classement dans le domaine public des chemins ruraux suivants :

Dénomination	N°CR	Linéaire	Nouveau classement
Chemin Du Vallot	N°1	389,1 m	Voie communale à caractère de rue
Rue Abel Nicolle	N°36	489,8 m	
Chemin Des Fonds	N°13	199,1 m	
Chemin Des Charbonniers	N°19	846,7 m	
Chemin De La Mare (Des Metz)	N°11	163,1 m	
Chemin du Bois des Linots	N°32	731,6 m	Voie communale à caractère de chemin
Sente Du Coteau	N°9	136,5 m	
Chemin De La Butte Au Beurre	N°6	569 m	
Chemin Des Mabilleries	N°2	312,6 m	
Chemin Du Cordon	N°36	607,1 m	
Sente Des Escaliers	N°4	108,9 m	
Chemin Du Petit Viltain A Villeras	N°34	834,6 m	
Sente De La Garenne Semée	N°3	192,3 m	
Sente De La Butte A Guétin	N°8	279,1 m	
Total		5 859,5 m	

APPROUVE la dénomination des voies suivantes :

Ancienne appellation	Nouvelle appellation
Rue Jean Jaurès	Avenue Jean Jaurès
Chemin de la Butte à Guétin	Sente de la Butte à Guétin
Sente de Vauboyen	Chemin de Vauboyen
Chemin des Vaches	Sente aux Vaches

APPROUVE l'inventaire de la voirie communale et la carte s'y rapportant tel qu'il est annexé à la présente délibération.

FIXE la longueur de la voirie communale à 26 859,7 mètres et la longueur des chemins ruraux à 11 147,5 mètres.

DONNE tout pouvoir à Madame le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires aux modifications résultant de l'approbation de ce nouvel inventaire.

A l'unanimité

RAPPORT N° 74

RÉORGANISATION DES SURFACES DE L'IMMEUBLE DE LA CRÈCHE - AUTORISATION SIGNATURE ACTE NOTARIÉ

La Ville est copropriétaire avec le bailleur social Seqens de l'immeuble de la Place de la Marne qui héberge la crèche « Ile-aux-enfants ». Seqens souhaite vendre certains appartements à ses actuels locataires. A ce titre, ils ont procédé à une mise à jour des lots de copropriété par un géomètre qui a relevé des anomalies à 2 niveaux :

- Sur l'entrée côté rue Pasteur, la jardinière implantée est propriété de la Ville alors qu'elle est dans l'emprise de Seqens ;
- Au sous-sol, le local du bac à graisse de la cuisine de la crèche est propriété de Seqens.

Il est donc proposé de réaliser un échange de ces 2 lots pour régulariser ces incohérences.

Cela nécessite de la part de la Ville de céder à Seqens la jardinière. Or celle-ci étant intégrée à la crèche, il est nécessaire de procéder à son déclassement du domaine public préalablement à la cession.

Ces régularisations sont également l'occasion d'actualiser les servitudes de passages dans les cours au profit de la crèche.

L'objet de la présente délibération est :

- d'autoriser le Maire à procéder au déclassement de la jardinière
- d'autoriser le Maire à signer les actes de cession/acquisition des lots à régulariser
- d'autoriser le Maire à signer les actes de mise à jour des servitudes de passages desservant la crèche.

Le Maire précise que Seqens vendra en priorité les logements de cette résidence aux locataires actuels. Ceux qui ne souhaitent pas acheter resteront locataires dans la copropriété. Les logements vacants qui ne seraient pas achetés seront proposés (après un délai non connu) en priorité aux autres locataires en logement social sur la commune. Ces logements sociaux vendus resteraient identifiés comme « sociaux » pendant 5 ans.

Le Maire en profite pour faire part d'une autre information concernant le bâtiment de la Commanderie (en face du Musée de la Toile de Jouy) qui va être vendu sous forme d'accession sociale à la propriété dans le cadre de Baux réels solidaires (BRE), qui permettent d'être propriétaire de son logement mais pas du foncier. Les BRS resteront comptabilisés comme des logements sociaux ad vitam aeternam.

Pierre NARRING précise que la municipalité ne peut pas s'opposer à ces ventes et qu'elle est juste informée de cette action. Il rappelle que cela diminue le nombre à terme de logements sociaux dans la commune.

Jean-Paul RIGAL demande quel est le bailleur social des logements de la résidence Petineau. Le Maire lui répond que c'est également Seqens. Il demande s'il y a une possibilité de proposer la même action sur cette résidence.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2023-074

RÉORGANISATION DES SURFACES DE L'IMMEUBLE DE LA CRÈCHE - AUTORISATION SIGNATURE ACTE NOTARIÉ

Rapporteur : Monsieur Jean-François AUBERT, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le projet d'échange de lots de copropriété entre Seqens et la Ville afin de régulariser les emprises.

foncières du bâtiment hébergeant la crèche de l'Île aux enfants,

VU l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,

VU l'avis des Domaines en date du 7 septembre 2023,

Considérant que le volume 45 issu de la division du volume 10 (conformément au projet de division établi par le Cabinet RENFER&VENANT en date du 7 septembre 2023) qui appartient à la ville, mais que ce bien n'est pas affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où il s'agit d'une jardinière,

Considérant que préalablement à cette cession, une procédure de déclassement du Domaine Public doit être menée pour le volume 45,

Considérant que le lot 47 hébergeant le bac à graisse de la cuisine de la crèche est propriété de la société SEQENS alors qu'il conviendrait qu'il soit propriété de la Ville,

Considérant qu'il convient également de mettre à jour toutes les servitudes nécessaires au bon fonctionnement de la volumétrie, notamment les servitudes de passage et d'entretien dans les cours d'accès à la crèche,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de constater la désaffectation et prononcer le déclassement du volume 45 constitué d'une jardinière sis 8 rue Pasteur à Jouy-en-Josas et de l'intégrer dans le domaine privé de la Commune, en vue de sa cession.

AUTORISE le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'échange entre le volume 45 et le volume 47 (bac à graisse appartenant à la société SEQENS situé en sous-sol), notamment tout acte modificatif de l'état descriptif de division en volumes et refonte des volumes, de mise à jour de l'ASL ou sa suppression, de toute convention de servitudes générales ou particulières et l'acte d'échange ainsi que tout acte complémentaire, rectificatif, ou dépôt de pièces nécessaires à cet échange aux frais exclusifs de la société SEQENS

DIT que cet échange est réalisé à titre onéreux sans soulte aux frais exclusifs de la société SEQENS pour la valeur fixée par l'Avis des Domaines ci-avant visé

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette opération.

A l'unanimité

RAPPORT N° 75

REMISE GRACIEUSE TOTALE SUR DETTE DUE À LA COMMUNE POUR LE LOYER D'UN LOGEMENT COMMUNAL

La Ville, propriétaire de 44 logements sur la commune, a été saisie en 2021 d'une demande de remise gracieuse de dette par un de ses anciens locataires, par ailleurs ancien employé communal, aujourd'hui retraité. La somme due était alors de 3 730,70€ pour le logement qui lui avait été attribué pour la période du 1er mai 2017 au 31 décembre 2019, pour un loyer hors charges d'environ 600€ mensuel.

La Commune, par délibération n°2022-003 du 31 janvier 2022 avait acté une remise partielle de cette dette à hauteur de 50% du montant du, soit une remise partielle de 1 865,35€.

Malgré cela, et en raison d'une très faible retraite, cet ancien agent ne parvient pas à apurer sa dette, qui s'élève à 541,08€ au 11 septembre 2023. Il est actuellement suivi par une assistante sociale qui l'accompagne dans ses démarches de demandes d'aides alimentaires.

Après examen de la demande de remise gracieuse, la Ville souhaite proposer une remise totale de cette dette, soit 541,08€, sous réserve de l'approbation du Conseil municipal.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2023-075

REMISE GRACIEUSE TOTALE SUR DETTE DUE À LA COMMUNE POUR LE LOYER D'UN LOGEMENT COMMUNAL

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le bail du 1^{er} mai 2017 passé entre la Commune et Monsieur Nordine SEHILI pour la location du logement situé 44, rue Jean Jaurès, à Jouy-en-Josas,

VU la délibération n°2022-003 du 31 janvier 2022 actant d'une remise partielle de la dette due par M. SEHILI,

CONSIDERANT le bordereau émis par la Trésorerie de Versailles Municipale en date du 11 septembre 2023, faisant état de la dette de 541,08€ due au titre des loyers non réglés pour le logement occupé du 1^{er} mai 2017 au 31 décembre 2019, situé 44, rue Jean Jaurès à Jouy-en-Josas,

CONSIDERANT la demande de remise gracieuse de dette présentée par monsieur Nordine SEHILI, et compte-tenu de sa situation sociale actuelle et des services rendus à la Ville par ce locataire, ancien employé communal,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE une remise gracieuse totale de cette dette à Monsieur Nordine SEHILI, à hauteur de 100% du montant des loyers impayés du logement situé 44, rue Jean Jaurès à Jouy-en-Josas, soit une remise de 541,08€,

Dit que les crédits sont inscrits au budget 2023 de la Ville,

DIT que cette délibération sera transmise à la Trésorerie de Versailles Municipale pour apurer totalement la dette en cours du locataire.

A l'unanimité

RAPPORT N° 76

BUDGET 2023 - ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRECOUVRABLES

Le Trésor public a fait parvenir à la Commune, aux fins d'admissions en non-valeur, un état de produits irrécouvrables concernant les exercices antérieurs. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître les créances irrécouvrables des écritures prises en charge par le comptable public.

L'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable public dès que la créance lui paraît irrécouvrable, l'irrécouvrabilité pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...) ou dans l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autoriser les poursuites) ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites définis au plan local). L'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à

meilleure fortune.

La décision d'admission en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante et précise pour chaque créance le montant admis. Contrairement à la remise gracieuse, l'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public. Le juge des comptes, à qui appartient d'apurer définitivement les comptes, conserve le droit de forcer le comptable en recettes quand il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement subsistent, ou peut mettre en débet le comptable s'il estime que l'irrecouvrabilité de la créance a pour origine un défaut de diligences.

Inversement, le refus de la collectivité locale d'admettre en non-valeur une créance réellement irrécouvrable ne saurait empêcher le juge des comptes de décharger la responsabilité du comptable qui a effectué les diligences nécessaires ou qui n'a pu obtenir de l'ordonnateur l'autorisation de poursuivre le débiteur.

Il vous est demandé de bien vouloir admettre en non-valeur les titres de recette détaillés ci-dessous, pour un montant de 420,17 €.

ANNEE	N° TITRE	NATURE	MONTANTS INITIAUX	MOTIFS	MONTANTS NON RECOUVRES
2020	T-1046	FACTURE N 10063 JUN 2020 Restauration scolaire ; Etude surveillée / Animation périscolaire ; CLSH Mercredi	65.58 €	Combinaison infructueuse d'actes	65.58 €
2021	T-447	Redevance 2021	60.83 €	Combinaison infructueuse d'actes	60.83 €
	T-1103	FACTURE N 16415 SEPTEMBRE 2021 Accueil régulier collectif	20.41 €	RAR inférieur seuil poursuite	20.41 €
2022	T-229	Déclaration supports publicitaires 2022	15.70 €	RAR inférieur seuil poursuite	15,70 €
	T-489	FACTURE N 18727 FEVRIER 2022 Espace Jeunes (Période Vacances)	14.40 €	RAR inférieur seuil poursuite	14.40 €
	T-645	FACTURE N 19190 MARS 2022 Espace Jeunes (Période Vacances)	14.40 €	RAR inférieur seuil poursuite	14.40 €
	T-666	FACTURE N 19161 MARS 2022 Restauration scolaire	193.80 €	NPAI et demande renseignement négative	193.80 €
	T-834	FACTURE N 19661 AVRIL 2022 Restauration scolaire	35.05 €	Combinaison infructueuse d'actes	35.05 €

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2023-076

BUDGET 2023 - ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES

IRRECOUVRABLES

Rapporteur : Monsieur Marc BODIN, Adjoint

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-7,

VU l'instruction codificatrice du 13 décembre 2005 relative au recouvrement des recettes des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la demande d'inscription en non-valeur présentée par le Receveur Municipal concernant la créance irrécouvrable d'un montant de 65,58 € correspondant au titre de recette n° 1046 émis en 2020, d'un montant de 81,24 € correspondant aux titres de recette n° 447 et n° 1103 émis en 2021 et de 273,35 € correspondant aux titres de recette n° 229, n° 489, n°645, n° 666 et n°834 émis en 2022.

CONSIDERANT que la décision appartient au conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'admettre en non-valeur une créance irrécouvrable présentée par le Receveur municipal pour un montant de 420,17 €, au titre des années 2020, 2021 et 2022.

DIT que ce montant sera prélevé sur les crédits inscrits à cet effet à l'article 6541 du budget de la Commune.

A l'unanimité

RAPPORT N° 77

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS

En octobre 2022, un nouveau bureau a été nommé pour l'association des commerçants de la Ville, qui, à cette occasion, a été renommée « Jouy en Commerce ». Ses membres, au nombre de 40 à ce jour, ont ainsi lancé une nouvelle dynamique avec l'organisation d'événements en partenariat avec la Ville (marchés, fête de la Musique, concert, soirée à thème...). Afin de formaliser ce partenariat, il convient de mettre en place la convention-cadre établie pour soutenir l'association dans ses projets.

Pour rappel, la convention-cadre a pour objet d'encadrer et faciliter les concours de diverses natures apportés par la Ville : subventions, mise à disposition d'équipements et de matériel, appui à la visibilité et à la communication...

L'objet de la présente délibération est d'autoriser le Maire à conclure une convention-cadre avec l'association Jouy en Commerce.

Christophe RUAULT précise qu'aucune subvention n'a été demandée par cette association, mais que cette convention leur permettra de faire des demandes de mise à disposition de matériel. Véronique AUMONT rappelle que, sur les 80 associations de la Ville, une vingtaine a fait une demande de subvention cette année.

Jean-Paul RIGAL demande quel a été le budget de la ville pour le marché éphémère qui a eu lieu place de l'Eglise le week-end précédent. Le Maire répond que le calcul est en cours. Christophe RUAULT précise que cet événement a été coorganisé par la Ville, qui a notamment apporté le matériel.

Jean-Paul RIGAL informe le Maire que le groupe UAPJ s'abstient sur la forme du contrat mais non pas sur le fond et précise qu'il y a une convention qui existe déjà au niveau national ; ce à quoi le Maire répond que Jean-Paul RIGAL n'est pas bien informé.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2023-077

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DES COMMERCANTS

Rapporteur : Monsieur Christophe RUAULT, Adjoint

Le Conseil municipal,

La Commission rayonnement et attractivité du territoire consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Considérant que la Ville entend construire un cadre de partenariat avec les associations jovaciennes sur la durée du mandat, s'accordant avec les objectifs de la politique municipale,

Considérant le souhait exprimé par Jouy en Commerce de conclure une telle convention de partenariat avec la Ville,

Après en avoir délibéré,

APROUVE la convention-cadre de partenariat avec l'association Jouy en Commerce tel qu'elle est annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer cette convention-cadre de partenariat avec l'association Jouy en Commerce.

A l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions : Serge KARIUS, Denise THIBAUT et Jean-Paul RIGAL)

RAPPORT N° 78

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS JOVACIENNES

Il est proposé au Conseil municipal d'examiner trois demandes de subventions avec des associations jovaciennes conventionnées.

*
* * *

L'équipe dirigeante du club de football Union sportive de Jouy-en-Josas (USJJ) a été renouvelée en juin 2023. Pour la saison 2022-2023, le nombre d'adhérents s'élève à 182 membres dont la moitié de jeunes entre 6 et 18 ans, en progression par rapport à la période avant COVID. La nouvelle équipe souhaite proposer un projet de labellisation « École de foot » : ce label porte notamment sur la formation par la Ligue de football de chaque dirigeant qui aura la charge d'enseigner le football aux licenciés ; chacun d'entre eux obtiendra ainsi un diplôme d'Etat, ce qui devrait assurer une meilleure qualité de formation, et contribuer à fidéliser les licenciés. A ce jour, le club ne possède que 2 éducateurs formés pour 9 catégories actives. Pour mener à bien ce projet sur 3 ans, l'association sollicite une subvention de 10 000€ en 2023.

*
* * *

L'association « Amicale philatélique » s'est portée candidate auprès de la Ville pour assurer un rôle de coordination des actions en matière promotion des jeux olympiques auprès de la population jovacienne, en lien avec le label « Terre de jeux » que la Ville a obtenu. En vue de permettre la mise en œuvre des actions prévues, l'association sollicite un concours exceptionnel de 2 000€ en 2023.

* * *

Le Liban traverse actuellement une crise économique et politique sans précédent, et la Municipalité de Jeïta, avec qui Jouy-en-Josas a engagé une action de coopération décentralisée il y a 5 ans, a sollicité notre aide pour l'aider à surmonter une importante difficulté : son Hôtel de ville ne bénéficie d'électricité que quelques heures (à peine) par jour et le fuel utilisé par les groupes électrogènes est hors de prix et payable en dollars. Nos partenaires libanais souhaitent donc équiper leur mairie de panneaux photovoltaïques. Le Comité de jumelage et la ville de Jouy-en-Josas ont souhaité répondre positivement à cette demande urgente et ont ainsi organisé une collecte pour atteindre les 14 500€ nécessaires à l'acquisition et à l'installation de ces équipements. La collecte pour le financement de panneaux photovoltaïques pour la mairie de Jeïta a presque atteint l'objectif, en additionnant contributions individuelles, associatives et subventions publiques. La Ville de Jouy-en-Josas souhaite apporter son soutien et par conséquent elle propose de contribuer à hauteur de 1 000€ à cette opération, en versant la subvention correspondante au Comité de jumelage de Jouy-en-Josas, qui a avancé une partie des fonds. Le transfert de fonds se fera via le Bureau Technique des Villes Libanaises, bien connu du département pour sa fiabilité sur des opérations semblables.

Jean-Paul RIGAL demande à ce que soit inscrit au procès-verbal la raison de l'abstention du groupe UAPJ. Le groupe UAPJ est d'accord avec les subventions allouées aux associations « USJJ » et « Amicale philatélique » mais s'abstient sur le vote de la subvention attribuée au Liban dans le cadre du comité de Jumelage. Le groupe UAPJ souhaiterait que les aides soient versées à des associations identifiées, localement représentées et sécurisées au niveau des dépenses des fonds publics, et aux ONG reconnues d'utilité publique et qui sont en permanence sur place. Il juge que le jumelage et les actions de solidarité sont deux points distincts qui ne devraient pas être traités ensemble.

Christophe RUAULT rappelle que, dans le précédent mandat, les demandes de subventions aux associations étaient toutes votées dans une enveloppe globale au moment du vote du budget. La manière de voter ces subventions depuis 2020 permet une meilleure visibilité sur les attributions de subventions, permet de parler des projets des associations et permet une plus grande transparence.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2023-078

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS JOVACIENNES

Rapporteur : Madame Véronique AUMONT, Conseillère municipale

Le Conseil municipal,

La Commission éducation, jeunesse et sports consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU le budget primitif 2023 adopté par délibération du Conseil municipal n°2022-096 du 15 décembre 2022,

Considérant les budgets prévisionnels des associations citées ci-dessous et les demandes de financement adressées à la Commune,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement de subventions de fonctionnement pour un montant total de 13 000€, aux associations suivantes :

- Union Sportive Jouy-en-Josas Football (10 000€),
- L'Amicale Philatélique Jouy-en-Josas (2 000€),
- Le Comité de jumelage de Jouy-en-Josas (1 000€).

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023 de la Ville.

A l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions : Serge KARIUS, Denise THIBAUT et Jean-Paul RIGAL)

RAPPORT N° 79

COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE - MANDAT SPÉCIAL POUR UN DÉPLACEMENT AU CAMEROUN

Dans le cadre de la convention de coopération entre les villes de Foumban et de Jouy-en-Josas (signée en 2013), des représentants de la Municipalité ont été invités à Foumban du 4 au 11 novembre 2023. L'objectif principal de cette mission est d'y faire un point d'étape sur plusieurs projets initiés par la Ville de Jouy-en-Josas (mise en place d'un service de collecte, de tri et de valorisation des déchets amélioration des techniques de culture et exportation du café de Foumban). La délégation jovacienne qui se rendra à l'invitation de la Ville de Foumban sera notamment composée de Marie-Hélène AUBERT, Maire, et Pascal BLANC, Conseiller municipal délégué à la coopération internationale.

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du Code général des collectivités territoriales, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal. Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximum en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et de 35% si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ou de traitements préventifs ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...) ;
- les frais de stationnement.

Au vu de ces dispositions, il est proposé au Conseil municipal d'accorder un mandat spécial à Marie-Hélène AUBERT, Maire et Pascal BLANC, Conseiller municipal, pour la mission effectuée à Foumban du 4 au 11 novembre 2023.

Pascal BLANC présente ce point à l'aide d'un diaporama exposant l'avancement des actions à Foumban.

Serge KARIUS demande si le Maire de Foumban s'appuie sur d'autres collectivités pour la coopération. Le Maire lui répond que oui et que l'implication des collectivités tel que celui consacré au projet d'amélioration du ramassage des déchets à Foumban, fait levier sur des financements très importants.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2023-079

COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE - MANDAT SPÉCIAL POUR UN DÉPLACEMENT AU CAMEROUN

Rapporteur : Monsieur Pascal BLANC, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

La Commission éducation, jeunesse et sports consultée,

VU les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

CONSIDÉRANT la convention de coopération entre les Villes de Foumban et de Jouy-en-Josas, et l'invitation adressée par le Maire de Foumban à Mme Marie-Hélène AUBERT et M. Pascal BLANC,

Considérant l'avancée concrète de plusieurs projets à Foumban initiés par la Ville de Jouy-en-Josas, et la nécessité de réaliser un point d'étape,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE la prise en charge sur le budget municipal des frais de transport sur justificatifs, ainsi que de l'indemnité forfaitaire de déplacement dans les conditions définies par le décret du 3 juillet 2006, les frais de visas, les frais de vaccins ou de traitements préventifs, les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...) et les frais de stationnement pour Mme Marie-Hélène AUBERT et M. Pascal BLANC, pour leur déplacement dans le cadre la convention de coopération entre les Villes de Foumban et de Jouy-en-Josas, entre le 4 et le 11 novembre 2023.

DIT que les crédits seront pris sur le budget de la ville 2023.

A l'unanimité des suffrages exprimés (4 abstentions : Daniela ORTENZI-QUINT, Serge KARIUS, Denise THIBAUT et Jean-Paul RIGAL)

RAPPORT N° 80

SECTEUR SCOLAIRE - RÉGLEMENT INTÉRIEUR DES ATSEM

La Ville de Jouy-en-Josas a souhaité remettre à jour le règlement intérieur des ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles) qui datait du 24 juin 2010.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la démarche en cours de réalisation d'une charte collaborative des ATSEM, qui vise à mieux positionner le rôle des ATSEM dans la communauté pédagogique (liens et relations avec les enseignants, les animateurs, les parents d'élèves, les services municipaux).

L'emploi des ATSEM regroupe 3 types d'activités :

- Assistance aux personnels enseignants,
- Participation aux temps périscolaires,

- Entretien des locaux et du matériel.

A titre exceptionnel, et pour permettre de compléter les annualisations, les ATSEM peuvent être amenés à réaliser des prestations dans le cadre des cérémonies organisées par la Ville.

Pendant les heures de classe, les ATSEM suivent les instructions de la directrice ou du directeur d'école dans le cadre du statut et du nouveau règlement intérieur. En dehors des heures de classe, les ATSEM sont placés directement sous l'autorité du Maire et du service scolaire/périscolaire, dans le cadre de leurs horaires prédéfinis. En cas de conflit sur le temps scolaire, il est tranché par l'employeur en concertation avec la directrice ou le directeur de l'école, et en présence, le cas échéant, des personnes concernées.

Le nouveau règlement intérieur a été validé par le Comité social territorial le 15 septembre 2023. Un exemplaire du règlement sera remis à la directrice ou au directeur de l'établissement et adressé à chaque agent en poste.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2023-080

SECTEUR SCOLAIRE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ATSEM

Rapporteur : Madame Murielle FOUCAULT, Conseillère municipale

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

VU les lois n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au Code général de la fonction publique, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil social territorial du 15 septembre 2023,

CONSIDERANT l'intérêt d'apporter un service de qualité au bénéfice des enfants fréquentant les écoles maternelles de la Commune de Jouy-en-Josas aussi bien sur le temps scolaire que périscolaire,

CONSIDERANT que le précédent règlement intérieur spécifique au travail des ATSEM date de 2010,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de réaliser une mise à jour du règlement intérieur des ATSEM, notamment en ce qui concerne la façon dont elles doivent se positionner au sein de chacun des services (scolaire, périscolaire, mairie),

CONSIDERANT le projet de charte collaborative des ATSEM,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le nouveau règlement intérieur des ATSEM tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DIT que ce règlement intérieur spécifique sera annexé au règlement intérieur général de la Ville.

A l'unanimité

RAPPORT N° 81

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°DEL2023-068 DU 3 JUILLET 2023 PORTANT SUR L'ACTUALISATION DES DISPOSITIONS DU RIFSEEP POUR LES AGENTS COMMUNAUX

Par délibération n° DEL.2023-068 en date du 3 juillet 2023, il a été décidé de verser le CIA au prorata des jours de présence pour les personnes qui ont plus de 16 jours d'absences calendaires sur l'année de référence.

Toutefois, une petite coquille s'étant glissée sur les montants du plafond annuel de l'IFSE pour les 2 premiers groupes du cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine dans le rapport annexé à la délibération du 3 juillet, il est proposé au Conseil municipal de modifier ces deux montants pour être conforme avec la réglementation.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2023-081

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°DEL2023-068 DU 3 JUILLET 2023 PORTANT SUR L'ACTUALISATION DES DISPOSITIONS DU RIFSEEP POUR LES AGENTS COMMUNAUX

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

VU la délibération du 24 juin 2019 portant sur la mise en place du nouveau régime indemnitaire du personnel communal (RIFSEEP),

VU la délibération du 16 septembre 2019 portant modification de l'annexe 1 de la délibération du 24 juin 2019 portant sur la mise en place du nouveau régime indemnitaire du personnel communal (RIFSEEP),

VU la délibération du 16 décembre 2019 portant modification de la période de référence pour le calcul du Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

VU la délibération 2020-065 du 6 juillet 2020 portant sur la modification du calcul et du versement du complément indemnitaire annuel (CIA) du personnel communal,

VU la délibération 2020-066 du 6 juillet 2020 portant sur l'actualisation des dispositions du RIFSEEP pour les agents communaux,

VU la délibération 2021-072 du 20 septembre 2021 portant modification de la délibération 2020-066 du 6 juillet 2020 portant sur l'actualisation des dispositions du RIFSEEP pour les agents communaux,

VU la délibération DEL2022-049 du 30 mai 2022 portant modification de la délibération 2021-072 du 20 septembre 2021 portant sur l'actualisation des dispositions du RIFSEEP pour les agents communaux,

VU la délibération DEL2022-104 du 15 décembre 2022 portant modification de la délibération DEL2022-049 du 30 mai 2022 portant sur l'actualisation des dispositions du RIFSEEP pour les agents communaux,

VU la délibération DEL2023-068 du 3 juillet 2023 portant modification de la délibération DEL2022-104 du 15 décembre 2022 portant sur l'actualisation des dispositions du RIFSEEP pour les agents communaux,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 15 septembre 2023,

Considérant qu'il convient de modifier les montants du plafond annuel de l'IFSE pour les deux premiers groupes du cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine,

Après en avoir délibéré,

DECIDE que pour le 1^{er} groupe du cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine correspondant aux emplois fonctionnels et de direction, le plafond annuel de l'IFSE est de 29 750 €,

DECIDE que pour le 2^{ème} groupe du cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine correspondant à l'encadrement supérieur, le plafond annuel de l'IFSE est de 27 200 €,

APPROUVE les dispositions de mise en œuvre du RIFSEEP telles qu'elles figurent dans le rapport annexé à la présente délibération,

DIT que les autres dispositions de la délibération DEL2023-068 du 3 juillet 2023 portant sur l'actualisation des dispositions du RIFSEEP pour les agents communaux restent inchangées.

AUTORISE le Maire à fixer par arrêtés individuels le montant perçu par chaque agent au titre de chaque part du régime (IFSE et CIA), dans le respect des principes définis par le rapport annexé à la délibération.

DIT que les crédits nécessaires au règlement de ces primes sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

A l'unanimité

RAPPORT N° 82

ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DU PERSONNEL COMMUNAL

L'évolution des services et de leurs besoins ainsi que les mouvements de personnel impliquent de procéder à certaines modifications du tableau des emplois. Des régularisations de ce tableau doivent également être effectuées afin de prendre en compte la réalité de l'organisation des services.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'apporter les modifications suivantes au tableau des emplois du personnel communal :

1- Au titre des besoins de service :

Comme chaque rentrée scolaire, il convient de supprimer les emplois créés par délibérations de l'année précédente (le 26 septembre, 7 novembre et 15 décembre 2022) et de créer les nouveaux emplois à compter de l'année scolaire qui commence, après évaluation du nombre d'heures nécessaires sur chaque poste (garderies du matin, restauration scolaire, Anim+, études surveillées, garderies du soir maternelles et élémentaires, centre de loisirs, espaces Jeunes, sport, séjours)

2- Au titre de l'évolution réglementaire :

A compter du 1^{er} octobre 2023 :

- La suppression d'un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet et la création d'un emploi d'attaché à temps complet, suite à l'inscription sur la liste d'aptitude à la promotion interne 2023 de cet agent ;

A compter du 4 octobre 2023 :

- La suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps complet (article L 332-14 du code général de la fonction publique) et la création d'un emploi de cuisinière lingère à la crèche de l'Île aux enfants à temps complet sur le grade d'adjoint technique avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C4 du cadre d'emploi des adjoints techniques (article L 332-8 2^o du code général de la fonction publique).

A compter du 9 octobre 2023 :

- La suppression d'un emploi d'aide auxiliaire de puériculture à la crèche de l'Île aux enfants à temps complet sur le grade d'adjoint technique avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C4 du cadre d'emploi des adjoints technique (article L 332-8 2^o du Code général de la fonction publique) et la création d'un emploi en CDI d'aide auxiliaire de puériculture à la crèche de l'Île aux enfants à temps complet sur le grade d'adjoint technique avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C4 du cadre d'emploi des adjoints technique (article L 332-10 du Code général de la fonction publique),

3- Au titre d'un accroissement temporaire d'activité (article L332-23 1^o du Code général de la fonction publique) à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- La création d'un emploi d'attaché de conservation horaire du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023 pour assurer la restauration des œuvres textiles du Musée de la Toile de Jouy.

4- Au titre d'un remplacement d'un agent momentanément indisponible (article L332-13 du Code général de la fonction publique) à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- La création d'un emploi d'agent social à temps complet pour assurer le remplacement d'un emploi d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet, en disponibilité,
- La création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet pour assurer le remplacement d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet, en disponibilité.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2023-082

ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DU PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 311-1 à L 311-3, L 313-1 à L 313-4, L 411-8, L 415-1 à L 415-3, L 332-14, L 332-23 1°, L 332 23 3° et L 332-8 à L 332-11,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article L 411-1 du code général de la fonction publique susvisé,

VU le tableau des emplois du personnel communal,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 15 septembre 2023,

Considérant que le bon fonctionnement des services municipaux justifie la création et la suppression d'un certain nombre de postes dans le tableau des emplois du personnel communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De supprimer les emplois suivants :

A compter du 1^{er} septembre 2023 :

- 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- 8 emplois d'adjoint d'animation à temps non complet (agents contractuels article L 332-14 du Code général de la fonction publique) (1 à 21 H 06 mn, 2 à 27 h 24 mn, 1 à 29 H 55 mn, 1 à 32 H 14 mn, 1 à 33 H 06 mn, 1 à 34 H 26 mn, 1 à 34 H 28 mn hebdomadaires) ;
- 2 emplois d'adjoint d'animation à temps non complet (agents contractuels article L 332-8 5° du Code général de la fonction publique) (1 à 8 H 49 mn, 1 à 13 H 41 mn hebdomadaires) ;
- 1 emploi d'adjoint d'animation à temps non complet de 4 H 30 mn hebdomadaires (agent contractuel article L 332-10 du Code général de la fonction publique) ;
- 2 emplois d'adjoint d'animation à temps complet (agents contractuels article L 332-14 du Code général de la fonction publique) ;
- 1 emploi d'animateur au sein du service jeunesse à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C4 du cadre d'emploi des adjoints d'animation (agent contractuel article L 332-8 2° du Code général de la fonction publique) ;
- 1 emploi d'animateur et de responsable de site périscolaire au sein du service jeunesse à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C3 du cadre d'emploi des adjoints d'animation (agent contractuel article L 332-8 2° du Code général de la fonction publique).

A compter du 6 septembre 2023 :

- 1 emploi d'adjoint d'animation à temps non complet de 27 H 47 mn hebdomadaires (agent contractuel article L 332-14 du Code général de la fonction publique).

A compter du 26 septembre 2023 :

- 1 emploi de rédacteur à temps complet,
- 1 emploi d'agent logistique à temps complet sur le grade d'adjoint technique avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C4 du cadre d'emploi des adjoints techniques (article L 332-8 2° du code général de la fonction publique).

A compter du 1^{er} octobre 2023 :

- 1 emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet.

A compter du 4 octobre 2023 :

- 1 emploi d'adjoint technique à temps complet (agent contractuel article L 332-14 du Code général de la fonction publique).

A compter du 9 octobre 2023 :

- 1 emploi d'aide auxiliaire de puériculture à la crèche de l'Île aux enfants à temps complet sur le grade d'adjoint technique avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C4 du cadre d'emploi des adjoints technique (agent contractuel article L 332-8 2° du Code général de la fonction publique).

A compter du 1^{er} décembre 2023 :

- 1 emploi d'adjoint d'animation à temps non complet de 33 H hebdomadaires (agent contractuel article L 332-14 du Code général de la fonction publique).

- De créer les emplois suivants :

A compter du 1^{er} septembre 2023 :

- 7 emplois d'adjoint d'animation à temps non complet (agents contractuels article L 332-14 du Code général de la fonction publique) (1 à 27 H 47 mn, 1 à 28 H, 1 à 30 H 16 mn, 1 à 30 H 28 mn, 1 à 33 H, 1 à 33 H 39 mn, hebdomadaires) ;
- 2 emplois d'animateur au sein du service jeunesse à temps non complet (1 à 25 H 12 mn et 1 à 33 H 01 mn hebdomadaires) sur le grade d'adjoint d'animation avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C4 du cadre d'emploi des adjoints d'animation (agents contractuels article L 332-8 2° du Code général de la fonction publique) ;
- 1 emploi d'animateur au sein du service jeunesse à temps non complet de 14 H 45 mn hebdomadaires sur le grade d'adjoint d'animation avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C4 du cadre d'emploi des adjoints d'animation (agent contractuel article L 332-8 5° du Code général de la fonction publique) ;
- 1 emploi d'animateur au sein du service jeunesse à temps non complet de 6 H 37 mn hebdomadaires sur le grade d'adjoint d'animation avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C4 du cadre d'emploi des adjoints d'animation (agent contractuel article L 332-10 du Code général de la fonction publique) ;
- 1 emploi d'animateur au sein du service jeunesse et sport à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C3 du cadre d'emploi des adjoints d'animation (agent contractuel article L 332-8 2° du Code général de la fonction publique) ;
- 2 emplois d'animateur et binôme du responsable de site périscolaire au sein du service jeunesse et sport à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C3 du cadre d'emploi des adjoints d'animation (agents contractuels article L 332-8 2° du Code général de la fonction publique) ;
- 1 emploi d'adjoint d'animation à temps complet (agent contractuel article L 332-14 du Code général de la fonction publique).

A compter du 6 septembre 2023 :

- 1 emploi d'animateur au sein du service jeunesse et sport à temps non complet de 27 H 47 mn hebdomadaires sur le grade d'adjoint d'animation avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C4 du cadre d'emploi des adjoints d'animation (agent contractuel article L 332-8 2° du Code général de la fonction publique).

A compter du 26 septembre 2023 :

- 1 emploi de gestionnaire comptable à temps complet sur le grade d'adjoint administratif avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C4 du cadre d'emploi des adjoints administratifs (article L 332-8 2° du code général de la fonction publique),
- 1 emploi d'adjoint technique à temps complet (article L 332-14 du code général de la fonction publique).

A compter du 1^{er} octobre 2023 :

- 1 emploi d'attaché à temps complet.

A compter du 4 octobre 2023 :

- 1 emploi de cuisinière lingère à la crèche de l'Île aux enfants à temps complet sur le grade d'adjoint technique avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C4 du cadre d'emploi des adjoints techniques (agent contractuel article L 332-8 2^o du code général de la fonction publique).

A compter du 9 octobre 2023 :

- 1 emploi d'aide auxiliaire de puériculture à la crèche de l'Île aux enfants à temps complet sur le grade d'adjoint technique avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C4 du cadre d'emploi des adjoints technique (agent contractuel article L 332-810 du Code général de la fonction publique).

A compter du 1^{er} décembre 2023 :

- 1 emploi d'animateur au sein du service jeunesse à temps non complet de 33 H hebdomadaires sur le grade d'adjoint d'animation avec une rémunération correspondante à l'échelle indiciaire de ce grade et un régime indemnitaire d'IFSE relevant du groupe C4 du cadre d'emploi des adjoints d'animation (agent contractuel article L 332-8 2^o du Code général de la fonction publique).

Au titre d'un accroissement temporaire d'activité (article L332-23 1^o du Code général de la fonction publique) à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- 1 emploi d'attaché de conservation horaire du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023 pour assurer la restauration des œuvres textiles du Musée de la Toile de Jouy.

Au titre d'un remplacement d'un agent momentanément indisponible (article L332-13 du Code général de la fonction publique) à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- 1 emploi d'agent social à temps complet ;
- 1 emploi d'adjoint technique à temps complet.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

ADOpte le nouveau tableau des emplois ainsi modifié tel qu'il est joint à la présente délibération.

A l'unanimité des suffrages exprimés (5 abstentions : Grégoire EKMEKDJE, Cyrielle FLOSI-BAZENET, Serge KARIUS, Denise THIBAUT et Jean-Paul RIGAL)

DECISIONS DU MAIRE

N° décision	Objet de la décision
033/2023	: Musée de la Toile de Jouy - Mise en vente de nouveaux produits et modification de prix
037/2023	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Association Saint Martin
070/2023	: Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport pour la mise en place de stages aquatiques dans le cadre du dispositif « aisance aquatique »
071/2023	: Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport pour la mise en place de stages aquatiques dans le cadre du dispositif « savoir nager »
086/2023	: Renouvellement de l'adhésion Terre et Cité pour l'année 2023

N° décision	Objet de la décision
100/2023	: Convention de mise à disposition d'une salle communale – Atelier Théâtre du Josas
101/2023	: Convention de mise à disposition d'une salle communale – Association Gym Vitalité Jouy
102/2023	: Avenant financier à la convention cadre de mutualisation entre communes membres de la CA VGP : Mission d'archivage
103/2023	: Renouvellement de l'adhésion au CLLAJ pour l'année 2023
104/2023	: Soldes été 2023
105/2023	: Musée de la Toile de Jouy - Mise en vente de nouveaux produits et modification de prix
106/2023	: Renouvellement de l'adhésion à l'Association Française pour l'Etude du Textile (AFET)
108/2023	: Convention d'occupation à titre précaire – Attribution d'un logement à Mr Henry Szabo
109/2023	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux à Mr Malo Richard dans le cadre de la fête des voisins
110/2023	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux à Mme Gaelle Baudry dans le cadre de la fête des voisins
112/2023	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux à Mme Carine Prados
113/2023	: Signature d'une convention de formation « Sauveteur Secouriste au Travail »
114/2023	: Convention de mise à disposition d'une salle communale – Tennis Club de Jouy
115/2023	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Aful Montebello
116/2023	: Signature d'une convention de formation professionnelle « Autorisation d'intervention à proximité des réseaux »
117/2023	: Modification de la régie de recettes du Musée de la Toile de Jouy
118/2023	: Actualisation des tarifs du recueil des tarifs municipaux au 1 ^{er} septembre 2023
119/2023	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – CRS
120/2023	: Convention de prêt de véhicules entre la Commune et l'Arise
121/2023	: Signature d'une convention de formation professionnelle « Remise à niveau SSIAP 1 »
123/2023	: Convention d'occupation du domaine public – Fédération France Studio
124/2023	: Convention d'occupation à titre précaire – Attribution d'un logement à Mr Jean-Louis Brignon
126/2023	: Convention de mise à disposition d'une salle communale – Lions Club Jouy/Les Loges
127/2023	: Convention de mise à disposition d'une salle communale – Domaine du Montcel SAS
130/2023	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Mme Catherine Fourgeaud

-:-:-:-:-

AFFAIRES DIVERSES

Le Maire fait part des résultats des élections sénatoriales pour lesquelles certains élus ont été voter le week-end précédent.

Christophe RUAULT annonce :

- Le salon du bien-être à la Salle du Vieux Marché les 7 et 8 octobre. 25 entrepreneurs du territoire seront présents sur les thématiques « bien-être intérieur » et « bien-être à la maison ».

- La pièce Les Fourberies de Scapin qui sera jouée le 14 octobre à 20h30 à la Salle du Vieux Marché.

Le Maire remercie l'assemblée et clôt la séance à 23h30.

Pour extrait conforme au Recueil des délibérations

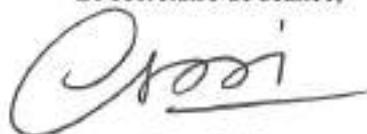
Fait à Jouy-en-Josas, le 25 septembre 2023

Le Maire,

Marie-Hélène AUBERT



Le secrétaire de séance,



Guy BAIS